

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

RÈGLEMENT # 383

Règlement dont l'objet est d'abroger le règlement 377 afin de fixer le taux de la taxe foncière, le taux de la taxe spéciale de secteur, le taux de la taxe spéciale service de la dette ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux, soit : aqueduc, égout (assainissement), vidanges, valorisation des matières résiduelles (enlèvement et destruction), collecte des matières organiques et vidange des fosses septiques pour l'année 2025.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 08 janvier 2025 en vue de son adoption subséquente ;

ATTENDU QUE le projet de règlement no 383 a été déposé à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 08 janvier 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Marco Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement # 383 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3 Ce Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2025 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière	562 620 \$
Sécurité publique	268 308 \$
Transport	509 991 \$
Hygiène du milieu	560 085 \$
Urbanisme	104 621 \$
Loisirs et culture	340 851 \$
Frais de financement	43 772 \$
Investissements (financement)	96 720 \$

TOTAL DES DÉPENSES **2 486 968 \$**

ARTICLE 4 Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes

Taxes et tarification	2 071 198 \$
Païement tenant lieu de taxes	76 465 \$
Total des services rendus	117 000 \$
Autres revenus	80 000 \$
Transferts	142 305 \$

TOTAL DES RECETTES 2 486 968 \$

ARTICLE 5 Le taux de la taxe générale est fixé 0.88\$/100\$ d'évaluation et est imposé et prélevé pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 Le taux de la taxe spéciale de secteur est fixé à 0.0384\$/100\$ et est imposé et prélevé pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le pourtour du lac Nairne.

ARTICLE 7 Le taux de la taxe spéciale est fixé à 0.0077\$/100\$ et est imposé et prélevé pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

SECTEUR VILLAGE

A) Pour une unité de logement	541,29 \$
B) Pour studio	216,52 \$
C) Pour tout cultivateur, service à l'étable	156,98 \$
D) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres	656,05 \$
E) Pour gîte : établissement d'hébergement de moins de trois chambres avec la résidence	646,68\$
F) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	866,07 \$
H) Pour casse-croûte	328,02 \$
I) Hippodrome	5 283,52 \$
J) Terrain vacant	270,65 \$
K) Piscine de 1,000 à 10,000 gallons	20.00 \$
L) Piscine plus de 10,000 gallons	35.00 \$

POUR LE SECTEUR CÔTE DU LAC

A) Pour une unité de logement	400,93 \$
B) Pour studio	160,37 \$
C) Pour tout cultivateur, service à l'étable	116,27 \$
D) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres.	485,93 \$
E) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	641,49 \$
F) Pour casse-croûte	242,97 \$
G) Gîte plus résidence	458,54 \$
H) Terrain vacant	200,47 \$
I) Piscine de 1,000 à 10,000 gallons	20.00 \$
J) Piscine plus de 10,000 gallons	35.00 \$

**ARTICLE 9 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT
(ASSAINISSEMENT)**

A) Pour une unité de logement	339,18 \$
B) Pour studio	169,59 \$
C) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres	411,09 \$
D) Pour gîte : établissement d'hébergement et offrant en location au plus cinq chambres a même la résidence	411,09 \$
E) Pour maison de chambres et pension à même la résidence	411,09 \$
F) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	542,69 \$
G) Pour casse-croûte	205,55 \$
H) Hippodrome	1 327,62 \$

**ARTICLE 10 TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE
(ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION)**

1. Résidence/locataire	185,15 \$
2. Chalet	151,82 \$
3. Hôtel – motel - auberge : tarif de base	277,72 \$
4. Hôtel – motel - auberge : tarif par chambres	6,48\$
5. Pourvoirie	336,97 \$
6. Restaurant – tarif de base	277,72 \$
7. Restaurant – tarif par places	6,48 \$
8. Casse-croûte	264,76 \$
9. Gîte : établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres à même la résidence	311,05 \$
10. Maison de chambres à même la résidence	125,90 \$
11. Catégorie 1	311,05 \$
12. Catégorie 2	336,97 \$
13. Catégorie 3	277,72 \$
14. Garage	336,97 \$
15. Épicerie/dépanneur	336,97 \$
16. Salon de coiffure	125,90 \$
17. Terrain de camping – tarif de base	222,18 \$
18. Terrain de camping – tarif par places	5,55 \$
19. Studio	74,06 \$

**ARTICLE 11 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE
VALORISATION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES (ENLÈVEMENT ET
DESTRUCTION)**

1. Résidence/locataire	47,13 \$
2. Chalet	26,93 \$
3. Hôtel – motel - auberge tarif de base	150,32 \$
4. Hôtel – motel - -auberge : tarif par chambre	1,65\$
5. Gîte de 5 chambres et moins	79,17 \$
6. Maison de chambres à même la résidence	32,05 \$
7. Pourvoirie	79,17 \$
8. Restaurant : tarif de base	129,95 \$
9. Restaurant : tarif par places	2.83 \$
10. Casse-croûte	94,25 \$

11. Catégorie # 1	204,19 \$
12. Catégorie # 2	163,32 \$
13. Catégorie # 3	65,31 \$
14. Garage	298,25 \$
15. Épicerie – dépanneur	400,25 \$
16. Salon de coiffure	70,69 \$
17. Terrain de camping : tarif de base	262,99 \$
18. Terrain de camping : tarif par place	2,40 \$
19. Studio	18,85 \$

ARTICLE 12 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

1. Résidence/locataire	67,18 \$
2. Chalet	38,36 \$
3. Hôtel – motel - auberge tarif de base	214,30 \$
4. Hôtel – motel - -auberge : tarif par chambre	2,15 \$
5. Gîte de 5 chambres et moins	107,49 \$
6. Maison de chambres à même la résidence	50,45 \$
7. Pourvoirie	112,86 \$
8. Restaurant : tarif de base	185,22 \$
9. Restaurant : tarif par places	4,03 \$
10. Casse-croûte	134,36 \$
11. Catégorie # 1	291,02 \$
12. Catégorie # 2	232,85 \$
13. Catégorie # 3	93,11 \$
14. Garage	100,77 \$
15. Épicerie – dépanneur	570,55 \$
16. Salon de coiffure	100,77 \$
17. Terrain de camping : tarif de base	374,93 \$
18. Terrain de camping : tarif par place	3,42 \$
19. Studio	67,18 \$

Pour le service de vidange de valorisation des matières résiduelles et des matières organiques les catégories sont les suivantes :

CATÉGORIE #1:

Magasin à rayons; magasin de meubles; magasin de pièces automobiles, industrielles, d'équipements ou outillages, produits de béton; magasin de disques, d'instruments de musique, photographie, radio, télévision; magasin de décoration, peinture, tapis; magasin de vêtements, chaussures; magasin de sports, jouets, cadeaux; mercerie; lingerie; société des alcools; entreprise en électricité, plomberie, chauffage, climatisation; librairie; imprimerie; compagnie de transport; compagnie pétrolière, forestière, minière; boucherie; charcuterie; boulangerie; brasserie avec cuisine; pharmacie; vitrerie automobile; atelier de soudure, menuiserie; atelier de réparation; foreur de puits; entrepreneur général (entrepôt et bureau); grossiste; scierie; club de golf, curling; hippodrome, salle de quilles.

CATÉGORIE#2 :

Institution financière; bijouterie; fleuriste; câblodistributeur; location vidéo; cordonnerie; fourrure;

remboursement; salon funéraire; nettoyeur à linge; terminus d'autobus; tabagie; taverne; bar; discothèque; brasserie sans cuisine; entreprise de déménagement; entreprise de télécommunication; récupérateur de métaux; atelier de lettrage, céramique; commerce de bicyclettes; boutique d'animaux; atelier d'artisanat; magasin de couture, lainage; garderie (5 enfants et plus).

CATÉGORIE #3 :

Bureau d'affaires; bureaux professionnels; école de conduite, musique, danse; arcade; conditionnement

ARTICLE 13 TARIF POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

1. Résidence	143,00\$
2. Saisonnier	71,50\$
3. Commerce	143,00\$

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 08 janvier 2025

Présentation du projet de règlement : 08 janvier 2025

Adoption du règlement : 15 janvier 2025

Avis de promulgation : 17 janvier 2025

Certificat de publication : 17 janvier 2025